

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

12 fév. Loi n° 14-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. 291

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 fév. Décret n° 2021-95 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. 291

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

16 fév. Arrêté n° 1334 portant organisation du test de changement de spécialité des agents civils de l'Etat..... 292

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

9 fév. Décret n° 2021-91 portant fixation du prix de la tonne équivalent dioxyde de carbone dans le cadre du programme de réduction des émissions Sangha - Likouala..... 293

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

16 fév. Arrêté n° 1336 modifiant et complétant l'arrêté n° 14 332 du 5 novembre 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo..... 294

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

16 fév. Arrêté n° 1269 autorisant le Fonds d'impulsion de Garantie et d'Accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat à émettre un Emprunt Obligataire par placement privé..... 295

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 296

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Rétrogradation..... 296

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

- Nomination..... 296

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination..... 296

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

15 fév. Décision n° 002/DCC/SVA/21 sur le recours en inconstitutionnalité de certaines dispositions du Code pénal de l'empire français du 12 février 1810 et de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature..... 297

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonces légales..... 300
B - Déclaration d'associations..... 303

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 14-2021 du 12 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-50 du 22 janvier 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-95 du 12 février 2021
portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 51-2020 du 26 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 55-2020 du 17 octobre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 56-2020 du 6 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2021 du 4 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 9-2021 du 22 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 14-2021 du 12 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 met-

tant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
 Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-429 du 26 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-558 du 17 octobre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-564 du 6 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-642 du 26 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-756 du 16 décembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-1 du 4 janvier 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-50 du 22 janvier 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-

564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021 et 2021-50 du 22 janvier 2021 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 15 février 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
 DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL
 ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 1334 du 16 février 2021 portant organisation du test de changement de spécialité des agents civils de l'Etat

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2013-180 du 10 mai 2013 portant attributions et réorganisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, susvisé, fixe les modalités d'organisation du test de changement de spécialité au profit des agents civils de l'Etat, session du 6 mars 2021.

Article 2 : Le test de changement de spécialité a pour objet de permettre aux agents exerçant les fonctions autres que celles correspondant à leur cadre d'origine, après deux (2) ans d'exercice, de changer de corps à concordance de catégorie et d'indice.

Article 3 : Les épreuves écrites du test de changement de spécialité se déroulent dans les trois (3) centres d'examen ci-après :

- le centre de Brazzaville, pour les départements de Brazzaville, du Pool et des Plateaux ;
- le centre de Pointe-Noire, pour les départements de Pointe-Noire, du Kouilou, de la Bouenza, du Niari, et de la Lékoumou ;
- le centre d'Owando, pour les départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest, de la Sangha et de la Likouala.

Toutefois, les candidats peuvent s'inscrire au centre le plus proche de leur poste de travail.

Article 4 : Les postulants au test de changement de spécialité doivent remplir les conditions suivantes :

- exercer les fonctions autres que celles correspondant au corps d'origine ;
- justifier d'une ancienneté d'au moins deux (2) ans dans l'administration dans laquelle l'agent évolue.

Article 5 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale, précisant la spécialité postulée et le centre d'examen ;
- une note d'affectation ou de nomination dans l'administration relevant de la spécialité postulée ;
- une attestation de prise de service délivrée par l'administration dans laquelle l'agent évolue ;

- une attestation de présence au poste datant de moins de trois (3) mois, signée par le supérieur hiérarchique habilité ;
- une fiche technique indiquant les fonctions exercées par l'intéressé et contresignée par les supérieurs hiérarchiques ;
- un arrêté de dernière promotion ;
- une somme non remboursable de trente mille (30 000) francs couvrant les frais d'inscription et d'étude du dossier.

Article 6 : Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction générale de la fonction publique pour les agents en service dans le département de Brazzaville et dans les directions départementales de la fonction publique.

Elles sont chargées de les transmettre à la direction générale de la fonction publique, au plus tard le 23 février 2021.

Article 7 : Les agents civils de l'Etat, candidats au test de changement de spécialité, session de 2017 ayant fait l'objet d'un report, dont les dossiers de candidature ont été validés par la commission, sont d'office autorisés de prendre part aux épreuves écrites du test, session du 6 mars 2021.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2021

Firmin AYESEA

**MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**

Décret n° 2021-91 du 9 février 2021 portant fixation du prix de la tonne équivalent dioxyde de carbone dans le cadre du programme de réduction des émissions Sangha-Likouala

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 30-2016 du 1^{er} décembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur le climat ;

Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attribution et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-223 du 5 juin 2018 portant approbation de la stratégie nationale de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu l'arrêté n° 113 du 8 janvier 2019 déterminant les principes sur le processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décète :

Article premier : Le présent décret est pris pour fixer le prix de la tonne équivalent dioxyde de carbone du programme de réduction des émissions Sangha-Likouala qui donne à la République du Congo l'opportunité de vendre les crédits carbonés et diversifier ainsi l'économie nationale.

Article 2 : La tonne équivalent dioxyde de carbone est l'unité de mesure du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone.

Article 3 : Le prix de la tonne équivalent dioxyde de carbone du programme de réduction des émissions Sangha Likouala est fixé à 5 dollars américains et concerne :

- les concessions forestières attribuées à CIB, IFO, SEFYD, SIFCO, STC, BPL, Mokabi et Likouala-Timber ;
- les concessions agro-industrielles attribuées à Eco-Oil Industries et Atema Plantations ;
- les plantations des communautés locales et populations autochtones des villages des départements de la Sangha et de la Likouala.

Article 4 : Le dollar américain est la monnaie d'échange dans le cadre du programme de réduction des émissions Sangha Likouala.

Article 5 : La période de comptabilisation du programme de réduction des émissions Sangha Likouala est fixée à cinq (5) ans, allant de 2020 à 2024.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2021

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 1336 du 16 février 2021 modifiant et complétant l'arrêté n° 14 332 du 5 novembre 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 28-2020 du 17 juin 2020 portant création de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu la recommandation à l'endroit du Gouvernement de la République du Congo, lors de la célébration de la journée mondiale de la science au service du développement sous le thème « science ouverte, ne pas laisser personne pour compte », tenu du 13 au 14 décembre 2019 à Brazzaville sur la mise en forme d'une plateforme ou d'un comité national sur la science ouverte ;

Vu le rapport de l'UNESCO sur la science à l'horizon 2030 ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 14332 du 5 novembre 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de programme national pour la science ouverte,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 14332 du 5 novembre 2020 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Après :

- un représentant de l'UNESCO au Congo ;

Ajouter :

- un représentant de l'académie nationale des sciences et technologies du Congo.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2021

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR
INFORMEL**

Arrêté n° 1269 du 16 février 2021 autorisant les fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat à émettre un emprunt obligataire par placement privé

Le ministre des finances
et du budget ;

La ministre des petites et moyennes entreprises
de l'artisanat et du secteur informel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi des finances pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2005-327 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2019-436 du 30 décembre 2019 portant approbation des statuts du fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2020-279 du 20 août 2020 portant nomination du directeur général du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 14327 du 5 novembre 2020 fixant le montant du fonds initial du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté autorise le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat à émettre un emprunt obligataire par placement privé au cours de l'année 2021.

Article 2 : L'emploi des ressources issues de cet emprunt obligataire visé à l'article premier ci-dessus se fait conformément à l'article 4 de la loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 3 : Le montant de l'emprunt obligataire par placement privé à émettre par le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est fixé à quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA.

Article 4 : Les fonds levés à l'issue de l'emprunt obligataire seront placés sur un compte ouvert par le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 5 : L'emprunt obligataire par placement privé est garanti par la quotité de vingt pourcent (20%) de la taxe unique sur les salaires collectée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour le compte du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en application de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi des finances pour l'exercice 2021.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2021

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B – TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2021-97 du 16 février 2021.

Madame **JOLY (Françoise)** est nommée représentante personnelle du Président de la République pour la stratégie et les négociations internationales.

Madame **JOLY (Françoise)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de madame **JOLY (Françoise)**.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

RETROGRADATION

Arrêté n° 1335 du 16 février 2021. Le lieutenant **TOUALA-TSASSA (Bertin Hugues)** des forces armées congolaises, en service à la direction de l'organisation et des ressources humaines, est rétrogradé au grade de sous-lieutenant pour « complicité de falsification des documents administratifs et faux et usage de faux ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

NOMINATION

Décret n° 2021-90 du 9 février 2021. Sont nommés au comité ad hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19) en qualité de :

- président : Pr. **OSSOU NGUIE (Paul Macaire)**, neurologue, spécialiste de la vaccination de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- vice-président : Dr. **ONDZIA (Faust René)**, maître-assistant CAMES/Institut national de recherche en sciences de la santé ;

- rapporteur : Dr. **OYERE MOKE (Paul)**, directeur général de la population.

- membres :

1- Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **KAYA TOBI**, expert en santé animale, directeur général de l'élevage ;

2- Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger : Mme **BOUANGA-KALOU (Giséle)**, ambassadeur ;

3- Ministère de la défense nationale : M. **EBINA (Jonas)**, médecin colonel ;

4- Ministère des finances et du budget : M. **LOUNDOU (Henri)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, hors classe, directeur de cabinet ;

5- Ministère de l'enseignement supérieur : Pr. **NSONDE MALANDA (Judith)**, cancérologue, coordonnatrice du comité de riposte ministériel contre la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;

6- Ministère de la santé, de la population, de la promotion et de l'intégration de la femme au développement : Dr. **MOUROU MOUYOKA (Alexis)**, pédiatre/infectiologue, directeur du programme élargi de vaccination (PEV) ;

7- Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique : Dr. **VOUIDIBIO-BOZO (Alain Brice)**, microbiologiste/immunologiste, maître-assistant CAMES et attaché à la recherche au cabinet du ministre.

Les frais de fonctionnement du comité ad hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19) sont à la charge du budget de l'Etat.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Décret n° 2021-96 du 16 février 2021. Le Docteur **BAZOUNGOULA (Alain Armand)**, Docteur en sciences naturelles-agronomie, est nommé directeur de la zone de recherche agronomique de Loudima de la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Décret n° 2021-103 du 16 février 2021.

Le Docteur **DALLOU (Guy Blanchard)**, est nommé directeur de la zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Pointe - Noire de la direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 1050 du 16 février 2021. Monsieur **VOUIDIBIO-MBOZO (Alain Brice)**, est nommé attaché en recherche des sciences de la santé du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 002/DCC/SVA/21 du 15 février 2021 sur le recours en inconstitutionnalité de certaines dispositions du Code pénal de l'empire français du 12 février 1810 et de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 13 janvier 2021, enregistrée le 15 janvier courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 001, par laquelle M. **POATY (Stevy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions du Code pénal de l'empire français du 12 février 1810 et de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 07 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. DES FAITS

Considérant que M. **POATY (Stevy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle de censurer, pour inconstitutionnalité, l'intitulé du code pénal, les dispositions des articles 1^{er}, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18 alinéa 1, 19, 20, 22, 23, 24, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 324 alinéa 2, 325, 335 alinéas 1^{er} et 2, 336, 337, 338, 339 et 340 ainsi que les articles 3, 8, 12 et 22 de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Qu'il expose que, sur le plan formel, le code pénal est contraire à l'article 1^{er} de la Constitution, qui dispose que « La République (lu Congo est un Etat de droit, souverain... », en ce que son intitulé fait référence à un empire français auquel le Congo n'a jamais appartenu ;

Que l'intitulé du code pénal est, également, contraire à l'article 2 alinéa 2 de la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui proscrit toute limitation de la souveraineté ;

Que l'application du code pénal de l'empire français constitue une limitation de la souveraineté congolaise en matière pénale ;

Que, datant du 12 février 1810, le code pénal est en déphasage avec l'objectif à valeur constitutionnelle de progrès tiré du triptyque de la devise de la République du Congo, Unité-Travail-Progress, affirmé par l'article 4 de la Constitution ;

Qu'il demande à la Cour constitutionnelle de censurer totalement le code pénal qui porte, ainsi, atteinte à la souveraineté car, soutient-il, l'article 5 de la Constitution énonce que la formation de la loi ne peut qu'être l'œuvre du peuple congolais ou de ses représentants ;

Que, de par son intitulé, le code pénal n'étant pas un traité ou un accord international, ne peut être applicable que sur le territoire de l'empire français et non en République du Congo, sauf à remettre en cause la souveraineté nationale ;

Que, sur le plan matériel, le code pénal viole « le principe d'égalité des délits et des peines » prévu par le préambule de la Constitution qui proclame que la République est fondée sur le principe d'égalité et qu'elle est, sur le fondement de l'article 8 alinéa 1^{er} de la Constitution, respectueuse des droits intangibles de la personne humaine, de sa dignité et de sa sacralité ;

Que l'article 1^{er} dudit code viole aussi l'article 8 de la Constitution qui consacre le caractère sacré de la personne humaine et l'obligation qui échoit à l'Etat de la protéger ;

Que cet article 1^{er} est, encore, contraire aux articles 1^{er} et 5 de la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui consacrent la dignité de la personne humaine en ces termes : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » ; « Nul ne sera soumis ... à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

Que l'article 6, qui dispose que « Les peines, en matière criminelle, sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes », est de même contraire aux articles 1^{er} et 5 ci-dessus invoqués ;

Qu'il constate, également, que l'article 14, qui énonce que « Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil », est contraire aux mêmes articles 1^{er} et 5 ;

Que l'article 8 est, aussi, contraire aux articles ter et 5 invoqués ci-dessus en ce qu'il prévoit que « Les peines infamantes sont : 1° Le carcan ; 2° Le bannissement ; 3° La dégradation civique » ;

Que l'article 325 du code pénal, qui excuse le crime de castration au lieu de le réprimander, est contraire aux articles 1^{er} et 5 de la déclaration universelle des droits de l'Homme qui consacrent la dignité de la personne humaine ;

Qu'il en est de même des articles 15, 16, 17, 18 alinéa 1^{er}, 19, 20, 22, 23, 24, 28, 29, 32, 33, 34 et 35 du code en cause, en ce qu'ils prévoient les travaux forcés ou à perpétuité ;

Que ces articles violent, par ailleurs, l'article 4 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'avilissement de l'homme, notamment... la torture physique ou morale et les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes sont interdites » ;

Que, au mépris de l'article 15 de la Constitution, les articles 32, 33, 34 et 35 prévoient le bannissement du condamné ;

Que l'article 10, qui dispose que « La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties », est contraire à l'article 9 alinéa 3 et à l'article 51 de la Constitution, qui instituent le droit de ne pas nuire à autrui, ainsi qu'à l'article 1^{er} alinéas 2 et 3 de la déclaration universelle des droits de l'Homme qui exigent des citoyens des rapports de fraternité et qui reconnaissent à tout individu le droit à la sûreté ;

Que l'article 11, qui crée une peine de « confiscation spéciale de la propriété du condamné », ainsi que les articles 37, 38 et 39, qui prévoient une confiscation générale des biens du condamné, sont aussi inconstitutionnels dès lors que la Constitution, en son ar-

ticle 23, garantit le droit de propriété et n'y autorise l'atteinte qu'en contrepartie d'une juste et préalable indemnité ;

Que l'article 36 fait mention de la peine de mort alors qu'elle est abolie par la Constitution, en son article 8 alinéa 4 ;

Que l'article 28 alinéa 3 crée une mesure restrictive de liberté supplémentaire à celle déjà infligée au condamné et purgée par lui en prévoyant qu'« il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées... », ce, en violation de l'article 9 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution aux termes duquel « La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé... « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense » ;

Que l'alinéa 3 du même article 28 empêche le condamné qui a purgé sa peine de jouir de son droit à accéder, dans les conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays comme le lui garantit l'article 21 alinéa 2 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Que cette disposition viole, aussi, l'article 7 §1b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que « Toute personne a droit... à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente... » ;

Que l'article 42, qui donne la possibilité aux tribunaux de priver le condamné du droit de vote et d'élection, porte atteinte au droit de tout citoyen de participer à l'exercice de la souveraineté et viole, par conséquent, l'article 3 de la Constitution ;

Que cet article 42, ainsi que l'article 335 alinéas 1 et 2, portent atteinte au droit au respect de la vie privée et de la famille, pourtant garanti par l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme qui proclame que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille,... ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » ;

Que l'article 324 alinéa 2 ainsi que les articles 336, 337, 338 et 339, qui instituent un traitement différencié des délits conjugaux des époux portent atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, garanti par l'article 15 de la Constitution ;

Que ces articles violent, également, le principe d'égalité entre l'homme et la femme, prévu par l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, ainsi que le principe d'égalité dans le mariage consacré par l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et par l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui énonce que « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ;

Que l'article 340 réprime l'adultère alors qu'il relève de l'intimité conjugale des époux et de leur droit à la vie privée et de famille tel que garanti par la Constitution et par l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant défère à la Cour constitutionnelle la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Que l'article 3 de cette loi organique, qui met en place trois commissions, ainsi que ses articles 8 et 12, qui font mention de ces trois commissions, sont contraires à l'article 171 de la Constitution qui ne fait état que d'un conseil de discipline et d'un organe de gestion des carrières des magistrats ;

Qu'il dénonce, également, la non-conformité de l'article 22 de ladite loi organique aux articles 8 et 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme qui indiquent respectivement que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution » ; « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial » ;

Que l'article 22, qui est en outre contraire aux articles 46 et 47 de la Constitution, porte atteinte aux attributions de la Cour suprême, seule juridiction compétente pour contrôler la légalité des décisions administratives à l'instar de celles que peut prendre le Conseil supérieur de la magistrature sur le fondement de l'article 22 sus visé ;

Que le même article 22 viole, enfin, l'article 168 alinéa 3 de la Constitution en ce que le législateur empiète sur les attributions du pouvoir judiciaire ;

Que cette disposition ne permet, en effet, pas au Président de la République d'assurer, de façon optimale, l'indépendance du pouvoir judiciaire car, poursuit-il, au-delà du recours gracieux, l'article 22 critiqué n'offre pas un recours juridictionnel garantissant le droit à un procès juste et équitable, respectant les droits de la défense comme le prévoit l'article 9 alinéa 2 de la Constitution ;

II. DE LA COMPETENCE

1. Sur le code pénal de l'empire français

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions du code pénal de l'empire français du 12 février 1810 ;

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'exerce sa compétence en matière de contrôle de constitutionnalité des lois que sur celles qui sont applicables en République du Congo ;

Considérant, cependant, que le code pénal de l'empire français du 12 février 1810 soumis au contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle par **M. POATY (Stevy Juvadel)** n'est pas applicable en République du Congo ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

2. Sur la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que le requérant a, aussi, déféré à la censure de la Cour constitutionnelle les articles 3, 8, 12 et 22 de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE AUX FINS D'INCONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 3, 8, 12 ET 22 DE LA LOI ORGANIQUE N° 29-2018 DU 7 AOUT 2018 FIXANT L'ORGANISATION, LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Considérant que l'article 179 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant, à cet égard, qu'il sied de rappeler que par lettre n° 0384/PRSGG-CAB du 25 juin 2018, enregistrée le 29 juin 2018 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 003, le secrétaire général du Gouvernement avait transmis à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité, avant promulgation, la loi organique fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant qu'ensuite de quoi, la Cour constitutionnelle avait, dans son avis n° 004-ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018, déclaré ladite loi organique conforme à la Constitution ;

Que, dès lors, en l'absence de tout changement de circonstances rapporté, le requérant ne saurait, de nouveau, soumettre à la Cour constitutionnelle cette loi organique aux fins de contrôle de sa conformité à la Constitution ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que ses avis empruntent leurs effets à ceux de ses décisions qui, en application de l'article 181 alinéa 2 de la Constitution, ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent, à cet égard, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers ;

Qu'il en résulte que l'autorité de la chose contrôlée attachée à l'avis n°004ACC-SVC/18 du 12 juillet 2018 rappelé ci-dessus s'oppose, en l'absence de changement de circonstances dûment établi, à un nouvel examen de la loi organique déférée ;

Qu'il sied de déclarer irrecevable la demande y afférente.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler la constitutionnalité du code pénal de l'empire français du 12 février 1810.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la conformité à la Constitution de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 3 : La demande par laquelle M. **POATY (Stevy Juvadel)** sollicite de la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 3, 8, 12 et 22 de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature est irrecevable.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre de la Justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 15 février 2021 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

Inspectorate West Africa

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000 000 de francs CFA
Siège social : 4, avenue Marien Ngouabi
Immeuble Gaston GAPO
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG/PNR/12 B 621

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

La constitution de la société présentant les caractéristiques ci-après :

1- Forme : Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU)

2- Objet : La société a pour objet :

1-Prestation de services en On et Off-Shore ;
2-Et d'une manière générale, la société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

3- Dénomination : La dénomination sociale de la société est : Inspectorate West Africa ;

4- Siège social : Il est établi à Pointe-Noire, immeuble Gapo, avenue Marien Ngouabi, arrondissement n°1 Eméry Patrice LUMUMBA, République du Congo.

5- Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (R.C.C.M.).

6- Capital social : Le capital social est fixé à la somme de un million (1000 000). Il est divisé en cent (100) parts sociales égales de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numéroté de un (1) à cent (100).

7- Porteur de parts - Associé unique - Gérance : M. **LOUNTOLO Guy Jean Félix**, seul porteur des parts sociales, est l'associé unique et, sans limitation de durée, gérant statutaire de la société.

8- Formalités du centre de formalités des entreprises, registre du commerce et du crédit mobilier (R.C.C.M.) - Immatriculations aux NIU et à la statistique.

- Les actes constitués de la société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) dénommée : Inspectorate West Africa ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 8 octobre 2015, sous le numéro (CG/PNR/12 B 621).

Elle se trouve également immatriculée aux NIU (Numéro d'Identification Unique), sous le numéro M201311000599146. en date à Brazzaville, du 25/04/2013 et M. **LOUNTOLO Guy Jean Félix**, immatriculé depuis la date du 25/04/2013, sous le numéro P2006110002065156.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué,

Immeuble « Le 5 février 1979 »

2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),

Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville

Tél fixe : (+242) 05 350.84.05

E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

SOCIETE CONGOLAISE DE PRODUCTION DE TOLES

En sigle «Congo Tôles »

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 100 000 000 FCFA

Siège social : Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/01/2021/B14/009

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 31 décembre 2020 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 11 janvier 2021, sous folio 006/28 numéro 0151, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE PRODUCTION DE TOLES
- Forme : société anonyme avec conseil d'administration
- Capital : 100 000 000 FCFA, divisé en 10.000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées du quart.
- Siège social : Brazzaville, Zone Industrielle de Maloukou.
- Objet : La société a pour objet en République du Congo :
 - la production et le formatage de tôles en acier et aluminium ;
 - la vente en gros de tôles en acier et en alu-

minium ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de fonds de commerce ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, elle peut effectuer toutes les activités connexes et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou au développement des affaires de la société.

- Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : monsieur IBRAHIMA KHALIL DEME est nommé en qualité de Directeur général.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 11/02/2021.
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01-2021/B14/00009.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué,

Immeuble « Le 5 février 1979 »

2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),

Centre-ville, Boîte postale : 18 Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

LA CONGOLAISE DE TUYAUTERIES ET ACCESSOIRES

En sigle «CTA»

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 100 000 000 FCFA

Siège social : Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/01/2021/B14/0011

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 31 décembre 2020 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 11 janvier 2021, sous folio 006/19 numéro 0142, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : LA CONGOLAISE DE

TUYAUTERIES ET ACCESSOIRES

- Forme : société anonyme avec conseil d'administration
- Capital : 100 000 000 de FCFA, divisé en 10.000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées du quart.
- Siège social : Brazzaville, zone industrielle de Maloukou.
- Objet : la société a pour objet en République du Congo :
 - la fabrication de tuyaux en PVC ;
 - la fabrication des accessoires de pose de tuyaux ;
 - la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de fonds de commerce ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, elle peut effectuer toutes les activités connexes et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou au développement des affaires de la société.

- Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : monsieur IBRAHIMA KHALIL DEME est nommé en qualité de Directeur général.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 11/02/2021.
- RCCM : La société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01/2021/B14/00011.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué,

Immeuble « Le 5 février 1979 »

2^e étage gauche Q050/S (face Ambassade de Russie),
Centre-ville, Boîte postale : 18 Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

LES CABLES DU CONGO

En sigle «LCC»

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 100 000 000 de FCFA

Siège social : Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/01/2021/B14/0010

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 31 décembre 2020 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 11 janvier 2021, sous folio 006/10 numéro 0133, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : LES CABLES DU CONGO
- Forme : société anonyme avec conseil d'administration.
- Capital : 100 000 000 de FCFA, divisé en 10.000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées du quart.
- Siège social : Brazzaville, zone industrielle de Maloukou.
- Objet : la société a pour objet en République du Congo :
 - la production des câbles électriques;
 - la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de fonds de commerce ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, elle peut effectuer toutes les activités connexes et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou au développement des affaires de la société.

- Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : monsieur IBRAHIMA KHALIL DEME est nommé en qualité de Directeur général.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 11/02/2021.
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01/2021/B14/00010.

La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949 / Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.comEtude sise, avenue Zouloumanga, centre-ville
Arr. 1 E.P.L, Pointe-NoireAPPROBATION DE COMPTES
AFFECTATION DE RESULTAT« **FRIEDLANDER CONGO** »

Société à responsabilité limitée

Capital : 5 000 000 de FCFA

Siège social : Zone industrielle de la Foire

B.P. : 5361

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : 08 B 394

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société Friedlander Congo, tenue en date du 30 juin 2020 au siège social de la société zone industrielle de la foire, B.P. : 5361 à Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 17 septembre 2020 sous le numéro 4858, folio 176/12, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 22 août de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 17 septembre 2020, sous le n° 4859, F° 176/13, les associés ont pris acte :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus à la gérance ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- approbation des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 21 septembre 2020 sous le numéro 20 DA 579 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM CG/PNR/ 08 B 394.

La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.comEtude sise avenue Zouloumanga, centre-ville
Arr. 1 E.P.L Pointe-NoireAPPROBATION DE COMPTES
AFFECTATION DE RESULTAT**FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO**

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 de FCFA

Siège social : Zone industrielle de la Foire

BP. : 5361, Pointe-Noire

RCCM : 12B313

Suivant procès verbal des décisions de l'associé unique de la société Friedlander Industrie Congo, en date du 30 juin 2020 au siège social de la société, zone industrielle de la foire, B.P. : 5361 Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 17 septembre 2020 sous le numéro 4879, folio 176/33, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 22 août de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 17 septembre 2020, sous le n°4878, F°176/32, l'associé unique a décidé :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus à la gérance;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- approbation des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 21 septembre 2020 sous le numéro 20 DA 580 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM : CG/PNR/12 B 313.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 002 du 1^{er} février 2021.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE MISSIONNAIRE DE JESUS CHRIST**", en sigle "**C.M.J.C**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : gagner les âmes pour le Seigneur Jésus Christ ; enseigner les enfants de Dieu concernant le royaume de Dieu et la vie sociale ; équiper les chrétiens en connaissance de la Parole. *Siège social* : 40 bis, rue Kébara, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 décembre 2020.

Récépissé n° 007 du 8 février 2021.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE EVANGELIQUE LA FOI DES ELUS**", en sigle "**M.E.F.E**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : assurer la célébration du culte évangélique ; enseigner le message et la pratique de la Bible selon la confession de la foi en Jésus Christ. *Siège social* : quartier Ngoyo, La Plaine, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 30 octobre 2020.

Récépissé n° 016 du 15 janvier 2021.

Déclaration à la préfecture du département de

Brazzaville de l'association dénommée : "**LLINGA**". Association à caractère *social*. *Objet* : conseiller et orienter les femmes à travers un accompagnement méthodique ; aider les femmes à avoir un accès au financement en numéraire ou en nature pour l'impulsion de leurs projets ; favoriser les échanges d'expériences via et des séances de formation au sein des femmes ; apporter l'ingénierie au développement d'une activité. *Siège social* : 82, rue Massa, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 octobre 2020.

Récépissé n° 057 du 2 février 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**TOMAS ET ASSOCIEES**", en sigle "**T.A**". Association à caractère *social*. *Objet* : militer pour l'équilibre sociale de la jeune femme en difficulté ; promouvoir la réintégration so-

ciale de la jeune femme en difficulté. *Siège social* : 47, rue Foura, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 novembre 2020.

Année 2006

Récépissé n° 241 du 7 août 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ET ACTIONS HUMANITAIRES**", en sigle "**A.D.A.H**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : participer à la revalorisation des activités agropastorales ; mettre en œuvre les projets de développement communautaire ; aider les personnes vulnérables. *Siège social* : bâtiment C0097B, centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 juin 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville